GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE: Control of the Service of the Servic

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mais; 72 fr. pour l'annee.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Nous avons reproduit, dans la Gazette des Tribunaux du 4 novembre, l'état statistique qu'a dressé M. le président Debelleyme sur les travaux du Tribunal de première instance de la Seine pendant l'année judiciaire 1839-1840. Nous devons, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, revenir sur quelquesuns des résultats consignés dans ce document.

Nous parlerons d'abord du service civil.

Il est une première remarque à faire sur le chiffre des affaires portées, durant le cours de cette année, devant le Tribunal de première instance. Il semblerait que, par suite de l'exécution de la loi du 25 mai 1838 qui élève la compétence des juges de paix, le Tribunal de première instance aurait dû, en se débarrassant d'un grand nombre de contestations laissées à une juridiction ind'in grand nombre de contestations laissees a une juridiction in-férieure, voir diminuer le chiffre des affaires dont sa compétence est saisie. Cependant ce chiffre, loin de diminuer, a subi une augmentation de 666 causes sur 1839, de 944 sur 1838. Déjà l'année dernière (voir la Gazette des Tribunaux du 8 jan-vier 1840), en rendant compte des travaux de la Cour royale de

Paris et de son ressort, nous avions vu que l'élévation de la compétence des juges de paix, tout en augmentant le chiffre de leurs rôles, n'avait pas diminué celui des Tribunaux de première in-

stance; que ce dernier lui-même avait au contraire augmenté.

En présence de ce résultat, une question se présente, qui a déjà été soulevée par quelques économistes : celle de savoir si la création ou l'agrandissement d'une juridiction n'a pas pour résultat, en ouvrant une voie nouvelle et plus facile à l'esprit litigieux, de en ouvrant une voie nouvene et plus facile à l'esprit nugieux, de lui donner une activité qui le pousse plus facilement aussi vers les autres juridictions. Question grave qui doit être mûrement examinée, qui se rattache aux bases même de notre organisation judiciaire, et sur laquelle nous reviendrons.

L'augmentation dans le chiffre des affaires civiles a dû réagir

également sur celui de l'arriéré. Il est, en effet, pour cette année de 3,205 affaires, 473 de plus qu'en 1839; 707 de plus qu'en 1838; 1,761 de plus qu'en 1837.

Cet arriéré qui, comme on le voit, s'augmente chaque année dans une proportion fâcheuse, provient de plusieurs de plusieurs.

dans une proportion fâcheuse, provient de plusieurs causes qu'il

Nous le dirons avec franchise, au nombre de ces causes il faut placer quelque peu d'inertie de la part des magistrats. Ce n'est pas que leurs efforts aient été moins soutenus qu'aux années précéque leurs efforts aient ete moins soutenus qu'aux années precedentes: nous voyons, au contraire, quoique le nombre des Chambres civiles ait été réduit à cinq, que l'arriéré est comparativement moins considérable cette année, puisque l'augmentation de ô66 causes n'a déterminé sur l'arriéré de 1840 qu'une augmentation de 473. Mais les magistrats ont-ils fait tout ce qu'ils pouvaient de 1840 qu'une augmentation de 1840 qu faire, et n'y a-t-il pas dans l'organisation de leurs travaux—dans ceux de quelques chambres du moins — certains abus qui en paralysent la marche et ne leur permettent pas de se tenir au courant de l'accroissement des affaires?

Nous parlerons d'abord de la durée et de la tenue des audien-

Aux termes de l'article 10 du décret organique, la durée des

audiences doit être de trois heures au moins. Or, il faut le reconnaître, cette prescription de la loi est prise beaucoup trop à la

Les audiences ne commencent jamais à l'heure indiquée, par suite de l'usage où sont les magistrats d'en retarder l'ouverture pour s'occuper de délibérés qui devraient être reportés après l'audience. Les appels de causes, que rendent beaucoup trop longs les masses de placets inutilement appelés pendant plusieurs mois de suite, absorbent en préliminaires inutiles plus d'une demi-heu-re : les causes d'exceptions et d'observations, au lieu d'être reportées à un ou plusieurs jours qui leur seraient spécialement con-sacrés, sauf les cas d'urgence, remplissent la première partie de chaque audience, et à prime remplissent la première partie de chaque audience, et à peine reste-t-il sur les trois courtes heures de l'audience, une heure et demie pour les causes de quelque im-portance. De là des remises toujours nécessaires qui ont le double inconvénient d'étendre encore les plaidoiries, les répliques et d'éloigner le délibéré du jour des discussions. Il serait donc important, d'une part, de combiner les sorties du rôle avec les besoins de l'audience pour ne pas perdre en appels inutiles un temps précieux pour tout le monde : il faudrait aussi qu'un classement mieux entendu des causes permît de ne pas morceler les affaires

Mais ce qui est plus nécessaire encore, c'est que les audiences soient plus longues, maintenant surtout que les Chambres civiles sont déchargées du travail des ordres, des contributions et des taxes. Nous comprenons sans doute tout ce qu'il y a de laborieux et de pénible dans les fonctions du juge; mais nous connaissons assez le zèle et la capacité des magistrats pour croire que leur attention n'en serait pas moins soutenue, moins éclairée, pour se prolonger quelques instans de plus—si l'on considère surtout qu'un grand nombre de contestations sont d'un examen prompt et facile. A la Cour royale, là où les difficultés sont nécessairement plus graves par l'intérêt majeur des contestations, nous voyons que les audiences sont de quatre, cinq et souvent six heures. C'est par ce redoublement de zèle et d'efforts que la Cour a pu se tenir au courant de l'augmentation des affaires et laisser chaque année un arriéré moins considérable. Ajoutons aussi, pour être justes envers tous, que les Chambres civiles de première instance pourraient trouver plus près d'elles encore un bon exemple à suivre. Nous voulons parler de la première Chambre, qui n'hésite pas à prolonger ses audiences suivant les besoins du service, quoique, indépendamment de ses travaux ordinaires, elle ait — pour ses présidens l'envahissant service des référés — pour tous ses membres les travaux des saisies immobilières, des criées, ceux surtout si graves et si multipliés de la Chambre du conseil, car cette année elle a rendu, en cette qualité seulemen t 1,608 jugemens. Nous pouvons rappeler encore ce qui se fait ar Chambres correctionnelles, dont les audiences sont presque tou-

jours de six heures — et quelles audiences!

Il y a donc, sur ce point, une première réforme à opérer : elle est urgente dans l'intérêt des justiciables; elle est juste afiu qu'une proportion mieux entendue soit établie entre les travaux de chaque Chambre, afin qu'une seule ne fasse pas souvent plus que

Cette organisation meilleure du service, nous le reconnaissons, dépend aussi du barreau. Il comprendra que les audiences doivent être remplies, et nous croyons qu'il lui sera facile de concilier ses convenances personnelles et la multiplicité de ses occupations avec les nécessités de la justice.

Nous pourrions, à l'appui de nos observations, rappeler quelques uns des chiffres du compte-rendu : nous verrions qu'une chambre

n'a rendu que 794 jugemens, parmi lesquels figurent plus de 300 jugemens de défaut, d'exception, etc.

Ce n'est pas, à Dieu ne plaise, que nous voulions sacrifier aux vanités de la statistique la valeur des décisions judiciaires. Mieux vaudrait, après tout, rendre lente et bonne justice qu'établir une lutte dans l'addition du chiffre des jugemens : mais la justice, sans cesser d'être bonne, peut être plus prompte. C'est ce que nous demandons.

Nous avons, dans une autre circonstance, signalé un second abus qu'il n'est pas moins important de réformer. Nous vou'ons parler de la vacance que prennent chaque semaine, à jour fixe, les membres du Tribunal — à l'exception toutefois des magistrats de la 1re chambre qui tous, nous devons le dire encore, restent fidèle-

ment à leurs postes.

Aux termes du décret du 20 mars 1808, le magistrat qui, sans motif légitime et justifié, n'est pas présent à chaque audience, à chaque réunion de sa compagnie, est soumis à la pointe et privé du froit d'assistance. La seule excuse autorisée par le décret est celle de maladie. Il est aussi, sans doute, certains travaux qui peuvent légitimement empêcher les magistrats d'assister à l'audience : tels sont ceux des enquêtes, des interrogatoires, des descen es de lieux, etc. Mais rien ne justifie la périodicité de ces congés, distribués suivant les convenances de chacun, alors surtout qu'il n'y a déjà que cinq audiences par semaine. Que résulte-t-il, en définitive, de l'abus que nous signalons?

est que, si sur quarante-huit magistrats répartis entre diverses Chambres, chacun d'eux prend un congé chaque semaine, c'est comme si par chaque jour sept juges — plus d'une Chambre — manquaient au besoin du service. La périodicité de ces congés présente encore un autre inconvénient; c'est de déterminer chaque jour aussi dans les Chambres, une sorte de roulement qui pécassite. jour aussi dans les Chambres une sorte de roulement qui nécessite pour les causes commencées des remises fréquentes et prolongées.

Nous avons dit quelques-uns des abus qui se rencontrent dans le service civil et dont la réforme seule peut permettre de purger l'arriéré qui tous les ans s'augmente dans une proportion fâcheuse. Nous ne voulons pas, à cet égard, que nos observations soient, pour les magistrats, plus sévères qu'elles ne doivent être. Ils suivent, sans trop s'en préoccuper, des usages établis depuis longtemps et à une époque où le service ne pouvait pas en souffrir; nous pensons qu'il suffira de leur en rappeler les inconvéniens pour que d'eux-mêmes ils aillent au-devant des besoins et des intérêts des justic ables. Mais si ces abus se perpétuaient, il serait du devoir de l'autorité supérieure, qui seule peut avoir ici initiative et compétence, d'organiser de nouveau, et d'une fa-çon plus conforme à la loi, le service intérieur du Tribunal. Nous croyons même que, sur ce point, son action serait vivement approuvée par quelques-uns des honorables magistrats qui, dans la sphère de leurs attributions, ont déjà amélioré le service par de nombreuses et utiles réformes—au nombre desquelles figurent en première ligne celles dues à l'administration active et éclairée de de M. le président Debelleyme.

Nos observations sur le service criminel sont d'un autre ordre; et ici nous nous empressons de déclarer qu'il serait impossible d'exiger des magistrats plus de zèle et d'efforts; qu'il conviendrait au contraire d'alléger le fardeau qui pèse sur eux.

Et d'abord, le premier chiffre à constater dans la statistique c'est celui de la criminalité. On voit que sa marche ne cesse pas de présenter une progression toujours ascendante. Le nombre des procédures criminelles inscrites au greffe a été de 15,680; 1772 de plus qu'en 1839; 3,140 de plus qu'en 1838; 3,754 de plus qu'en 1837. Mais les conséquences à tirer de cette augmentation appartiennent à un autre sujet, et ce n'est pas ici le lleu d'examiner l'étatactuel de la répression.

Quant aux travaux du service criminel, ils présentent les résul-

6,821 procédures, y compris l'arriéré de 1839, ont été distribuées cette année aux juges d'instruction : ce qui donne 401 affaires par chaque juge. L'arriéré au 1er novembre 1840 était de

1,278 procédures, 75 par chaque juge.

Nous ne reviendrons pas longuement sur ce que nous avons souvent dit déjà de l'insuffisance des magistrats instructeurs en présence d'un nombre aussi considérable d'affaires. Il est impossible, quand on considère tout ce qu'il y a de pénible, de difficile dans l'instruction criminelle, de ne pas reconnaître qu'un juge ne peut, quels que soient son zèle et sa capacité, mener de front 75 procédures : il est évident que 401 instructions dans le cours d'une année doivent épuiser les forces d'un magistrat, et que, pour être mises à fin, elles seront nécessairement négligées, incomplètes, menées à l'aventure, au péril de la vindicte publique ou du prévenu lui-même.

Les magistrats font tout ce qu'ils peuvent, sans doute, et, en voyant ce qu'ils ont à faire, nous devons hésiter souvent à signaler leurs erreurs, à relever l'usage parfois peu réfléchi qu'ils font de leurs pouvoirs, à les rendre responsables de ces détentions préventives qui se prolongent d'une façon si déplorable. Mais n'est-ce pas plus directement à la loi qu'il faut faire remonter le reproche , et n'y a-t-il pas lieu de gémir encore en songeant aux misérables considérations qui ont fait échouer devant la Chambre des pairs un indispensable projet de réforme?

Il est vrai que par suite des mesures qu'a ordonnées M. le gar-de-des-sceaux, quatre juges-suppléans ont été provisoirement at-tachés à l'instruction. Mais indépendamment du vide que laissent ces suppléans dans le service civil, il reste toujours ce grave inconvénient que le projet avait pour but d'écarter, à savoir, l'investiture donnée à la suppléance des si difficiles et si importantes fonctions de l'instruction criminelle.

Les travaux des Chambres correctionnelles présentent des résul-cultés qu'il est également nécessaire d'apprécier. Ces Chambres ont rendu 10,966 jugemens, 1449 de plus qu'en 1839, 2,743 de plus qu'en 1838, 3,454 de plus qu'en 1837. L'ar-riéré au 1^{er} novembre 1840 était de 1597 affaires dans lesquelles sont impliqués un grand nombre de détenus.

Cet arriéré est considérable sans doute, mais ce n'est pas les magistrats qu'il faut en accuser: il suffit de voir le nombre des jugemens qu'ils ont rendus: il est même évident que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, c'est exiger beaucoup trop d'une Chambre de cinq juges, qu'elle rende par audience de 20 à 30 jugemens. D'un autre côté, on ne peut songer à distraire encore une Chambre du service civil pour l'affecter au service correctionnel. Tout ce qu'on a pu faire, et nous approuvons la nouvelle mesure qu'a prise à ce sujet M. le président, ça été de consacrer exclusivement la 8° Chambre aux affaires correctionnelles, en reportant à la 2° Chambre les affaires d'enregistrement.

C'est autre part que doit porter la réforme législative, soit pour mettre un terme aux accroissemens de l'arriéré, soit pour rendre la justice correctionnelle plus réfléchie, plus éclairée qu'elle ne peut l'être au milieu de ce torrent de procédures qui chaque jour

Au nombre des réformes sur lesquelles la magistrature est unanime, et que l'expérience de la pratique approuve, serait celle qui débarrasserait la juridiction correctionnelle d'un grand nombre de préventions—celles, par exemple, de vagabondage, de mendicité, de rupture de ban, de contravention à certains réglemens de police, etc. Est-il nécessaire, en effet, de faire passer par les lenteurs de l'instruction et par celles du rôle correctionnel les préventions de ce genre qui absorbent plus d'une audience sur deux. Dans l'inde ce genre qui absorbent plus d'une audience sur deux. Dans l'in-térêt des prévenus eux-mêmes, ne serait-il pas plus convenable d'établir une sorte de Tribunal de police qui pourrait rendre non moins bonne, mais plus prompte justice? Cette juridiction ne se-rait-elle pas aussi plus conforme aux principes caractéristiques de la criminalité? Les préventions dont nous parlons, à examiner sé-rieusement leur nature, leur cause et leur but, constituent, en ef-fet, des contraventions plutôt que des délits, et seuf le se, de se fet, des contraventions plutôt que des délits, et, sauf le cas de récidive, elles pourraient être déférées à une juridiction intermédiaire, qui, pour appliquer quelques heures de prison, ne laisserant pas s'accumuler des jours, des semaines de détention préventive

Il est encore une réforme que nous avons quelquesois indiquée et qui ne touche pas seulement à la partie matérielle des juridictions, mais qui intéresse à un haut degré la dignité de la justice et l'honneur des justiciables: nous voulons parler de la loi qui autorise les citations directes en police correctionnelle.

En matière civile, une action ne peut être portée devant les Tribunaux sans qu'au préalable un magistrat conciliateur ait apprécié la demande et tenté de rapprocher les parties. Le plaideur ne peut aborder une juridiction supérieure qu'en s'exposant, s'il succombc, à supporter l'amende d'une action téméraire. Or, ce que l'on ne pourrait faire pour le plus chétif intérêt d'argent est chose licite et facile dès qu'il s'agit d'une question d'honneur. L'homme la plus hoporable, est exposé à s'aller associr sur le rellette cor le plus honorable est exposé à s'aller asseoir sur la sellette correctionnelle s'il passe par la tête d'un misérable spéculateur de formuler sa calomnie en assignation. Il y aura acquittement sans doute : mais n'est-ce rien pour un honne ête homme que d'avoir même à se justifier d'un ignoble délit, et n'y aura-t-il pas plus d'un écho pour reproduire la plainte en altérant son résultat? De là, ces spéculations que nous voyons chaque jour se dérouler devant nos Tribunaux correctionnels et que malheureusement les magistrats ne savent pas réprimer assez sévèrement pour en empêcher le retour. De là encore, ces misérables procès qui, pour le motif le plus futile, viennent, à grand renfort de témoins et d'avocats, dévorer le temps de l'audience, tandis que de malheureux détenus attendent leur tour en prison.

Et pourtant, il semblerait que même, indépendamment de ces considérations, la justice criminelle devrait moins facilement encore que la justice civile être livrée sans examen aux appétits litigieux des parties. En matière civile, en effet, le plaideur a toute l'étendue de la juridiction; seul il conclut pour lui, il ne conclut que ponr lui. En matière criminelle, au contraire, le ministère public est partie lui-même ; la plainte le met en mouvement : on requiert de lui l'action publique, il est donc naturel que son caractère ne serve pas, pour ainsi dire, de prétexte à la calomnie ou à la spéculation, avant que lui-même l'ait autorisé par une appréciation préalable. Il serait convenable, du moins, si l'on craint un refus arbitraire, que la plainte ne fût autorisée qu'après une tentative de rapprochement, qui le plus souvent épargnerait, à tous, les inutiles scandales de l'audience!

Nous en avons déjà beaucoup trop dit sur le principal objet de cet article pour insister plus longuement sur les difficultés spéciales dont nous venons de nous occuper. Nous pourrons y revenir. Nous avons voulu surtout appeler l'attention sur ce sujet et provoquer à cet égard les méditations des hommes spéciaux.

Terminons : parmi les réformes qu'exige le service, il en est que l'autorité supérieure peut décréter quant à présent : elle avisera sans doute. Quant à celles qui réclameraient l'intervention de la loi, de la façon dont procèdent nos pouvoirs législatifs, il est à craindre que nous les attendions longtemps encore.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Présidence de M. Vanin.) Audience du 7 novembre.

VOLS DOMESTIQUES. - EFFRACTION.

Gustave Tièche, âgé de dix-neuf ans, né à Le Barre, arrondissement de Bernay (Eure), garçon épicier, comparaît devant le jury sous l'accusation de plusieurs vols commis dans les mêmes cir-

Le 23 janvier 1840, le sieur Lachaisné, épicier, rue de Lancry 16, prit chez lui, en qualité de garçon épicier, le nommé Gustave Tièche, dont il connaissait la famille. Il lui donnait la nourriture et le logement, se réservant de lui accorder des gages lorsqu'il aurait pu juger de ses services. Peu de jours après, le 27 juin dès le matin, Tièche disparut de la maison de son maître sans le prévenir de son départ. M. Lachaisné ne savait à quoi attribuer la disparition de son apprenti, lorsqu'il s'aperçut qu'on lui avait volé cinq cuillers quatre fourchettes, quatre cuillers à café et une culler à soupe; le tout en argent. Tièche seul pouvait être l'auteur de ce vol, et sa fuite ne permettait pas de douter qu'il ne s'en fût rendu coupable. On ne put dans les premiers temps se mettre sur sa trace. Un nouveau vol, commis dans le courant du mois de juillet 1840, vint révéler son existence.

Il était entré comme garçon chez le sieur Vaillant, épicier, rue de Laharpe, 17; il avait pour salaire la nourriture et le logement. Le dimanche 16 juillet, les époux Vaillant sortirent vers sept heures du soir. Tièche, qui savait que ses maîtres devaient sortir après leur diner, prit ses mesures pour profiter de leur absence. Il rentra quelque temps après leur départ, prit sa lumière comme pour aller se coucher. Comme il n'était que huit heures, la portière parut étonnée et lui fit des observations. Quelques minutes après Tièche descendit l'escalier jusqu'au premier étage, puis, pour descendre dans la cour, il se laissa couler le long du tuyau de plomb, d'une hauteur de plusieurs mètres. Arrivé en bas, il cassa un carreau de la porte vitrée de la cuisine donnant dans la cour, et pénétra dans la cuisine. Il cassa ensuite deux carreaux de la porte vitrée séparant la cuisine de la chambre à coucher des époux Vaillant, ouvrit ainsi les verroux et s'y introduisit. Dans cette chambre, il prit un ciseau qui se trouvait là, et s'en servit pour faire des pesées; il força les serrures des deux armoires, celle du secrétaire, et s'empara d'une somme de 585 francs en pièces de 5 francs, quatre couverts d'argent, deux timbales d'argent, deux montres en or, des boucles d'oreille, des boutons de chemises et quelques autres objets de peu de valeur.

Tièche, après avoir commis ce vol, sortit par la porte de l'allée

sans être vu de la portière.

Sur les onze heures du soir les époux Vaillant rentrèrent à leur domicile, et les portes ouvertes, les carreaux brisés, les meubles en désordre leur révélèrent bientôt l'importance du vol dont ils venaient d'être victimes. Ce vol ne pouvait avoir été commis que par une personne connaissant bien les localités. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Tièche, et son retour dans la soirée, ainsi que sa disparition, ne pouvaient laisser aucun doute à cet égard.

Une plainte fut immédiatement déposée par le sieur Vaillant et, le même jour, Tièche fut rencontré rue du Temple par un de ses anciens maîtres qui avait appris les soupçons dont il était l'objet. Tièche voulut se sauver, mais il fut arrêté et conduit devait le commissaire de police. Là, on le fouilla. On n'avait rien trouvé dans ses poches, lorsqu'on s'avisa de lui faire ôter ses bottes. C'est là qu'il avait enfoui une foule d'objets volés : une montre d'or, des boucles d'oreilles, des boutons d'or, une petite boucle et un cordon de cheveux. Tous ces objets ont été reconnus par le sieur Vaillant.

Pressé de s'expliquer sur l'origine des objets trouvés sur lui, Tièche soutint qu'il n'était pas l'auteur du vol commis chez M. Vaillant. Après une assez longue instruction, il fut renvoyé de-

Interrogé par M. le président, l'accusé persiste à nier le premier vol, celui commis au préjudice de M. Lachaisné, mais il reconnaît qu'il est l'auteur du second vol commis au préjudice de

M. le président : Qu'avez-vous fait de l'argent et de l'argente-rie que vous avez soustraits chez M. Vaillant?

L'accusé : Je n'ai pris que des timbales.

M. le président : il est impossible que M. Vaillant se soit trompé sur la désignation et la quantité des objets qui lui ont été dérobés, et l'on ne comprend pas l'intérêt que vous pouvez avoir à diminuer la valeur des objets volés. Pourquoi vous êtes-vous rendu coupable de ces deux vols?

L'accusé : J'ai écouté de mauvais conseils; on m'a poussé.

M. le président : Qui vous a poussé?

L'accusé garde le si ence.

M. le président : Votre conduite révèle une grande perversité. Il résulte de toutes les circonstances du procès que vous n'êtes entré chez M. Vaillant qu'avec l'intention bien arrêtée de le voler. L'accusé : Non, Monsieur.

On passe à l'audition des témoins qui ne déposent que des faits

déjà connus. M. l'avocat-général Poinsot soutient l'accusation.

Me Blanche, défenseur de Tièche, se borne à solliciter du jury

l'admission de circonstances atténuantes.

Tièche est déclaré coupable (sur le second chef) de vol domestique commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction. Le jury reconnaît l'existence de circonstances atténuantes. La Cour condamne Tièche à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Borelli, colonel du 57° de ligne.)

Audience du 9 novembre.

RÉVOLTE AU PÉNITENCIER DE SAINT-GERMAIN. - MENACES D'INCENDIE. - DESTRUCTION D'UN ATELIER. - VOIES DE FAIT ET INSULTES ENVERS

Une révolte eut lieu, il y a peu de jours, au pénitencier militaire de Saint-Germain. Plusieurs détenus, en tête desquels figuraient les nommés Guyouneau, Beaunier et Honivet, avaient formé le complot d'incendier le château; mais heureusement les moyens d'exécution manquèrent. et l'autorité informée à temps put prévenir un pareil désastre. Ne pouvant exécuter ce projet. quelques prisonniers rentrèrent dans leurs cellules, mais les trois que nous avons nommés, persistant dans leur esprit de destruc

tion, pénétrèrent dans l'atelier de cordonnerie, s'emparèrent des outils des ouvriers cordonniers, puis ils s'enfermèrent dans l'atelier de chapellerie. Là, s'excitant les uns les autres, ils détruisirent tout ce qui était dans l'atelier; à l'aide de grosses barres qu'ils étaient parvenus à détacher, ils brisèrent les bancs et les tables de travail; puis s'armant des tranchets des cordonniers, ils coupèrent tous les chapeaux fabriqués et les marchandises ser-vant à la fabrication. Le dommage qu'ils causèrent en quelques

minutes a été évalué à près de 2,000 francs.

Cependant, grâce à l'activité des surveillans, le dégât ne fut pas plus grave. Le lieutenant Vaillant, accompagné des deux adjudans Toinot et Charvet, se rendit sur les lieux avec douze hommes de garde, et parvint, non sans peine, à s'emparer de ces forcenés. Guyonneau, plus exaspéré que Beaunier et Honivet, joignit, aux injures qu'il proférait contre ses supérieurs, une voie de fait contre l'adjudant Charvet; les deux autres se précipitèrent sur le second adjudant, et le frappèrent violemment; mais la garde agissant presque instantanement, les trois détenus furent enlevés et déposés au cachot, où le tumulte et les cris injurieux continuèrent à troubler la tranquillité du pénitencier.

Les mesures prises par le commandant supérieur tinrent en respect les autres détenus. Guyonneau, Beaunier et Honivet ont été, par l'ordre du lieutenant-général, traduits devant le 1er Conseil de guerre, sous l'accusation capitale d'insultes et voies de fait

envers supérieurs.

Tous trois, interrogés par M. le président, se plaignent vivement de leurs chefs.

M. le lieutenant Vaillant expose les faits de la plainte et de l'accusation, et rappelle entre autres injures les paroles de Guyonneau : Tas de brigands, de scélérats, c'est vous autres qui avez fait guillotiner mon frère ...

Guyonneau, se levant avec vivacité : Ce n'est pas vrai, mon frère n'a pas été guillotiné, il a été fusillé... pour insubordination. (En effet, le frère de ce prévenu a été mis à mort militaire-ment en 1829, à Nancy; il avait été declaré coupable d'avoir frappé son commandant.) Guyonneau se laisse tomber sur son banc et paraît en proie à la plus vive exaspération. M. le président l'in-

vite à soutenir les débats avec plus de calme. Après la déposition de l'adjudant Toinot qui confirme celle du précédent témoin, on entend l'adjudant Charvet. Au moment où celui ci déclare que Guyonneau l'a frappé à coups de pied dans les jambes, le prévenu se lève vivement. « Ce n'est pas vrai, s'écrie-t-il, ce n'est pas vrai! c'est un faux !.. à preuves, je demande qu'on appelle le sergent de garde qui m'a accompagné ici, il vous dira qu'il a entendu cet adjudant recommander aux autres témoins de déclarer que je l'avais frappé... En voilà un complot machiné

M. le président : Qu'on fasse entrer le sergent et les hommes de

garde, nous verrons si cette imputation est vraie.

M. Charvet donne des explications; il dit qu'au moment où Guyonneau a passé devant lui, il relisait une note qui lui servait à se remémorer les faits, pour ne pas les confondre avec les affaires d'une pareille nature qui arrivent dans le pénitencier. Sur une observation de M. le commandant Tugnot de Lanoye, M. Charvet continue sa déposition, et l'incident n'a pas d'autres suites, malgré la persistance de l'accusé.

On entend plusieurs autres témoins qui reproduisent les mêmes

M. le commandant Tugnot de Lanoye soutient l'accusation, et demande au Conseil de réprimer sévèrement ces actes de violences et d'insubordination qui se reproduisent trop fréquemment dans la maison de détention militaire.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartelier, déclare les prévenus non coupables de voies de fait envers leur supérieur, mais les condamne tous les trois à cinq ans de fers et à la dégradation, en réparation du crime d'insultes envers ces mêmes chefs.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- INONDATIONS. - Lyon, 7 novembre. - Le Censeur et le Courrier de Lyon, qui, par suite de l'inondation, ont été forcés de suspendre pendant plusieurs jours leurs publications, ont enfin pu reparaître. Ils nous apportent aujourd'hui des nouvelles jusqu'au 7 novembre. Bien que les dépêches téléhraphiques en date du 8, que nous avons publiées hier, annoncent que les eaux ont continué à baisser, nous publions les détails que donnent les journaux sur ces derniers jours. 4 novembre.

Le spectacle que l'on a des hauteurs de la Croix-Rousse qui dominent le faubourg de Vaise est affreux. Cette ville, entièrement envahie par les eaux, a vu déjà plus de soixante constructions plus ou moins importantes s'écrouler. A chaque instant de nouvelles maisons éprouvent le même sort: un nuage de poussière annonce au loin leur chûte. Tout ce qui était construit en poussière annonce au foin feur chite. Fout ce qui etait construit en pisé a été détruit. Les bâtimens, dont la base était en maçonnerie de six pieds de hauteur et le reste en pisé, n'ont pas résisté davantage, l'eau ayant partout dépassé ce niveau. Dans cette localité, l'incendie se joint à l'inondation et associe ses ravages aux siens. Une immense maison où se trouve une fabrique d'orseille, à la porte de Vaise, devient la proie du feu qui la consume jusqu'au niveau de l'eau qui l'entoure. C'est un tonneau de chaux gagné par les eaux qui a, dit-on, occasionné ce

A Serin, en face de Vaise, les entrepôts de vin, situés entre le quai et le coteau, sont envahis. Une partie des bâtimens est écroulée : le reste

menace ruine.

Le pont de Serin est dans la situation la plus critique, l'eau le re-

couvre presque en entier.

Tous les ponts s'agitent dans les angoisses d'une lutte semblable; plusieurs commencent à succomber. Un énorme bateau à laver vient de briser les chaînes de la passerelle St-Vincent qui avaient résisté hier. Le pont de la Feuillée, horriblement tourmenté, a une partie de son ta-blier dans l'eau, l'autre relève au-dessus; sa destruction paraît immi-

Vers deux heures, le tablier de la travée centrale du pont Seguin, déjà effleurée par les eaux qui, depuis quelques instans, lui ont imprimé de fréquentes oscillations, est tout à coup saisi par une lame nouvelle plus élevée que les autres, s'ébranle et part tout entier.

Le temps qui a été beau toute la journée a permis aux promeneurs de circuler sur tous les points de la ville qui ne sont pas complétement inabordables. Nous avons pu gravir le coteau de Fourvières et monter à l'Observatoire. Quel affreux spectacle se déroulait de là au regard de l'observateur! Là où on apercevait auparavant des places et des rues, de l'eau, partout de l'eau. Cà et la quelques points isolés, et les trois ponts non submergés sur lesquels se presse une foule inquiète et cu-rieuse tout à la fois; l'eau trouble et limoneuse de la Saône, envelop-pant les habitations et se déroulant en fleuve large et impétueux dans toute la longueur de la ville, couvrant la presqu'île Perrache; les restes des ponts emportés s'élevant de loin en loin sur son cours ; d'autres luttant dans les angoisses de l'agonie: sur toutes les hauteurs des deux ri-

ves, d'où l'on a vue sur la rivière, des groupes immobiles et attentifs.

A l'entrée de Vaise, du côté de Lyon, la fabrique d'orseille, incendiée la veille, et dont il ne reste que les quatre murs, est encore toute fu-mante. Les habitans de cette fabrique et des habitations voisines, poursuivis par le feu et cernés par l'eau, ont été obligés de percer un mur, et d'escalader le rocher à pic qui domine cette localité pour échapper à un double fléau.

un double fleau.

A tous ces désastres est venu s'en joindre un dernier, celui des malfaiteurs. Des bandes de déprédateurs se sont organisé : et vont, la nuit, fouiller les décombres et en retirer les objets mobiliers qui y sont ensevells. On assure qu'un poste de canonniers établis pour la garde de ces débris a été obligé d'engager une lutte sérieuse avec l'une d'elles pour la faire renoncer à son entreprise.

La Saone a baissé de dix pouces. La situation est cependant à peu près la même ; mais les nouvelles du haut de la rivière reçues par les autorités sont bonnes : elles annoncent une baisse prochaine. La population est plus rassurée.

Le Rhône est tout-à-fait rentré dans son lit.

· Toulouse, 6 novembre. - M. Cazac, procureur du Roi à Moissac, qu'une ordonnance récente appelait à la présidence du Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), a été trouvé pendu dans sa chambre, à sa campagne, à Pompertuzat. On attribue sa mort à un suicide.

Метz, 5 novembre. — L'audience solennelle de rentrée de la Cour royale de Metz a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. Humbert Pomcourt, doyen des présidens de chambre.

Le discours d'usage a été prononcé par M. Piou, procureur-gé-

L'orateur avait pris pour texte l'union de l'intelligence, du travail et de la morale, qui doit se rencontrer chez chaque membre de la société, et surtout chez le magistrat.

Ce vaste et noble sujet a été traité avec une rare élévation de pensées et de style par M. le procureur-général, que l'on a écouté vec une attention et un intérêt soutenus.

L'audience s'est terminée par le renouvellement du serment

des avocats présens

Le même jour, le barreau a procédé à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1840-M. Woiraye a été réélu bâtonnier, et MM. Dommanget, Jacqui-

not, Berr, Leneveux, Briard, Belot, Robinet de Cléry, membres

— Nancy, 7 novembre. — L'audience solennelle de rentrée de la Cour royale de Nancy a eu lieu avant-hier, sous la présidence de M. Breton, doyen des présidens de chambre.

M. le procureur-général Paillard a prononcé le discours d'usage; il avait pris pour texte le devoir dans ses rapports avec la magistrature. L'orateur a payé un juste tribut de regrets à la mémoire de M. le premier président de Metz, et d'éloges à son prédécesseur, le vénérable M. Fabvier.

- ORLEANS, 9 novembre. - Ce matin, la nouvelle d'un grand

malheur se répandait rapidement de toutes parts.

Entre une heure et demie et deux heures de la nuit, un craquement affreux, suivi aussitôt d'un épouvantable fracas, frappait de terreur tous les habitans de la petite rue du Tabourg, située au centre et dans le quartier le plus populeux de notre ville. Chacun s'empressa de vérifier la cause du bruit effroyable que l'on venait d'entendre; mais l'atmosphère était obscurcie par une épaisse poussière qui s'engouffrait dans les fenêtres que l'on ouvrait de

Cependant, des cris sourds, inarticules, de désespoir, entendus par les plus proches voisins, font bientôt soupçonner la nature du sinistre horrible qui vient d'arriver... Les débris qui couvrent le sol, les pierres qui de temps à autre se détachent encore, attestent qu'une maison, que deux maisons se sont affaissées sur elles-mêmes et écroulées tout entières.

Pour réunir le plus de secours possible, on crie au feu! au feu! Le corps des sapeurs-pompiers arrive au bout d'un instant, puis, presque simultanément, la gendarmerie, la troupe de ligne, M. le préfet du Loiret, MM. les adjoints, enfin un grand nombre de citoyens effrayés des cris qui sont venus jusqu'à eux.

On fouille les débris avec la plus grande activité; grâce au zèle et à la présence de nos autorités, les secours sont dirigés avec habileté... Hélas!... il est trop tard pour les malheureuses victimes dont on n'a entendu les cris de détresse que pendant une dizaine de minutes!

Au bout de quelque temps, on retrouve successivement leurs

cadavres meurtris, écrasés, sanglans!

Des deux maisons qui se sont ainsi écroulées, une seule heureusement se trouvait habitée pendant cette nuit fatale; l'autre, dont le rez-de-chaussée est rempli par des magasins de bonneterie, ne devait l'être que dans quelques jours.

Quatre des personnes habitant la première maison ont péri, à savoir : la propriétaire, sa jeune fille âgée de 14 ans, et deux sœurs, demoiselles de magasin, âgées, l'une de 22, l'autre de 24 ans. La domestique a été miraculeusement sauvée; elle était conchée au second, qui ne s'est point écroulé aussitôt que le reste de la maison; on a eu le temps de voler à son secours, et elle a pu s'echapper précipitamment de sa chambre. Cette dormait si profondément, qu'elle assure n'avoir rien entendu; on a même été obligé d'enfoncer la porte, qu'elle ne voulait pas ouvrir parce qu'elle s'imaginait avoir affaire à des voleurs.

La cause de cet épouvantable événement paraît bien connue. Les architectes s'accordent à dire que le mur qui séparait les deux maisons s'est fendu de vétusté et s'est écroulé ensuite. On conçoit maintenant comment les poutres que ce mur soutenait, manquant d'appui, les planchers des deux maisons ont dû s'affaisser les uns sur les autres. La rue du Tabourg, où l'événement a eu lieu, es bordée des maisons les plus anciennes de notre ville; celles qui viennent de s'écrouler sont contigues à la maison dite d'Agnès Sorel, dont les étrangers viennent visiter les curieuses sculptures.

Au moment où nous écrivons, les débris sont déblayés, et on a la certitude qu'il n'y a pas d'autres victimes. On avait craint qu'un colporteur auvergnat, qui avait soupé la veille au soir dans la maison, n'y eût couché et n'eût été enseveli comme les autres sous les décombres; il n'en est rien. Heureusement, la domestique a assuré qu'il n'y avait dans la maison d'autres personnes que les malheureuses victimes dont nous avons parlé. Le fils de la propriétaire était allé cette nuit se coucher chez sa grand'mère; il s

ainsi échappé à une mort horrible et certaine.
On dit que, depuis quelques jours, certains éboulemens qui s'étaient manifestés dans les caves, avaient dû donner l'éveil, et que la maîtresse de la maison se trouve ainsi la première victime de la négligence qu'elle a mise à faire faire les travaux de réparation convenables.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait trop déplorer les malheurs d'un événement aussi épouvantable et aussi imprévu, et, certes, mémoire s'en conservera long-temps dans notre ville que conservera long-temps dans notre ville que quatre morts ont remplie de tristesse.

La Chambre des députés a procédé aujourd'hui dans ses bureaux à la nomination des membres qui composeront la commission de l'adresse en réponse au discours du trône. Ont été nommés: M. le général Bugeaud, M. Passy (Hippolyte), M. de Rémusat, M. de Lamartine, M. Ducos, M. Benjamin Delessert, M. le général Jacqueminot, M. Dupin, M. de Salvandy.

M. Béthery de la Brosse (Mélanie-Théodore), qui remplissait les fonctions de juge d'instruction du Tribunal d'Avallon, nommé président de ce Tribunal, en remplacement de M. Comynet, nommé président honoraire, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

Toutes les Chambres de la Cour royale se sont réunies à huisclos pour statuer en matière disciplinaire sur une plainte dans laquelle est impliqué un magi trat du ressort.

L'ordre des avocats à la Cour royale est convoqué pour mardi prochain 17 novembre, à l'effet d'élire deux membres du conseil de discipline, en remplacement de MM. Teste et Duver-

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Le Conseil de l'Ordre a tenu aujourd'hui sa nouvelle séance sous la présidence de Me Marie, nouveau bâtonnier.

Ont été nommés conservateur de la bibliothèque M. Caubert, archivîste M. Mollot, trésorier M. Gaudry, secrétaire M. Flandin. Le Conseil a voté une somme de 1000 fr. pour les victimes des inondations.

Dans la même séance, M. Vivien, ancien garde des sceaux, a été admis au tableau des avocats.

Le conseil de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est constitué, dans sa séance du 9 novembre. pour l'année judiciaire 1840-1841. Il est composé de la manière

M. Teysseyrre, président; M. Marie, premier syndic; M. Ripault, second syndic; M. Gatine, secrétaire-trésorier; MM. Fichet, Godart de Saponay, Letendre de Tourville, Mandaroux-Vertamy, Nachet, Legé (Saint-Ange).

- C'est samedi 21 du courant qu'aura lieu la rentrée de la conférence des avocats. Me Dehaut prononcera l'éloge de M. Bonnet ei M. Nogent de Saint-Laurent celui de M. Hennequin.

C'est vendredi 20 novembre que le pourvoi de Mme Lafarge sera appelé devant la Cour de cassation. Les moyens produits à l'appui du pourvoi sont au nombre de dix-sept.

- La Cour d'assises a consacré toute l'audience de samedi dernier au jugement d'une affaire de banqueroute, dans laquelle il a été, pour la première fois, fait application à l'accusé d'une des nouvelles dispositions de loi des faillites. (28 mai — 8 juin 1838.)

Le sieur Chantepie, serrurier, a comparu devant le jury, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple. A côté de lui se trouvait un de ses créanciers, le sieur Petitqueux, marchand quincallier, prévenu d'avoir stipulé avec le failli des avantages particuliers, et d'avoir fait avec lui un traité doquel il résultait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, crime prévu par l'article 597 de la loi du 28 mai 1838. Chantepie, bien qu'il ne fût créancier que d'une somme de 2,700 francs, s'était fait porter au bilan comme créancier d'une somme de 11,000 francs.

Chantepie, déclaré coupable seulement de banqueroute simple, pour avoir, après cessation de paiement, payé un créancier au préjudice de la masse (article 585 de la loi du 28 mai) a été condamné par la Cour à deux ans de prison. Petitqueux a été condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7º chambre), présidé par M. Durantin, venait de condamner une dame Guillette à 30 fr. d'amende pour une diffamation, sur la plainte d'une dame Moreau. Le jugement rendu, un jeune homme, d'une figure intéressante, se présente à la barre du Tribunal. « Monsieur le président, ditil, on n'a pas entendu tous les témoins dans l'affaire de Mme Guillette, je demande qu'ils soient entendus. »

M. le président : Le Tribunal a jugé qu'il n'était pas nécessaire

de les entendre.

Le jeune homme : Eh bien ! je vous le dis, votre jugement est faux et mauvais! (Cela dit d'un air tout résolu, le jeune homme se dirige vers la porte.)

M. le président : Empêchez ce jeune homme de sortir. Faitesle passer au banc des prévenus. Comment vous appelez-vous? Le jeune homme : Alexandre Guillette.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir dit que le Tribunal

avait rendu un jngement faux et mauvais? A. Guillette: C'est vrai, monsieur; mais pourquoi le Tribunal

ne veut-il pas entendre les témoins assignés!... M. le président : Le Tribunal n'a pas à vous rendre compte de ses motifs. Il s'agissait, d'ailleurs, de faits prouvés jusqu'à l'évidence, et contre lesquels des té noignages ne produiraient rien.

A. Guillette: Monsieur, c'est ma mère que vous avez condam-

née; vous comprenez mon sentiment.

M. le président : Vous repentez-vous d'avoir ainsi insulté le Tribunal en pleine audience?

A. Guillette: Oui, Monsieur, j'en suis fâché; je rétracte ce propos... Mais je ne rétracte pas ce que j'ai dit sur le regret que j'ai éprouvé de ne pas avoir vu le Tribunal entendre nos témoins.

M. le président : La Tribunal admet votre rétractation ; que son indulgence vous serve de leçon. Vous pouviez être condamné à la prison séance tenante.

- Dans un de nos précédens numéros, nous avons rendu compte de la condamnation à trois mois de prison, prononcée par défaut par la 7º chambre, contre le sieur Neveu, ouvrier relieur, prévenu du délit de coalition. Neveu, arrêté depuis, se présente aujourd'hui comme opposant au jugement rendu contre lui. Le Tribuual, après avoir entendu les témoins, a rejeté l'opposition et maintenu le jugement.

— Le petit Marteau, gamin de sept ans et demi, est amené de-vant la police correctionnelle sous la prévention d'un vol assez singulier pour son âge. Il a chipé un cheval au moment où le quadrupède mangeait tranquillement son avoine à la porte d'un marchand de vin chez lequel le maître de l'animal se rafraîchissait de

M. le président : Pourquoi avez-vous emmené ce cheval? L'enfant : C'est pas moi qui l'a emmené ; c'est lui après que j'ai eu monté dessus.

M. le président : Pourquoi étiez-vous monté dessus? L'enfant : C'était pour me promener un peu avec.... C'est bien amusant d'aller à cheval.

après vous être promené? L'enfant : Je l'aurais renvoyé chez lui

M. le président : Vous eviez déjà été bien loin avec ? L'enfant : Il m'emmenant et j'étais pas assez grand pour l'arrê-

Le Tribunal renvoie le petit Marteau de la prévention, attendu que la soustraction ne présente pas le caractère frauduleux voulu

- Le 1er Conseil de guerre s'occupera, dans son audience de jeudi 12 du conrant, de l'affaire du chasseur Marty, du 4º léger, prévenu d'homicide par imprudence dans l'exercice de ses fonctions. Nos lecteurs se rappellent que dans la nuit du 4 au 5 octobre, un bomme fut tué à peu de distance de la caserne de la Nouvelle-France, d'un coup de baïonnette que lui avait porté un chasseur faisant partie d'une patrouille.

M. le commandant Tugnot de Lanoye portera la parole comme organe du ministère public. La séance sera présidée par M. le colonel Borelli, du 57° de lignc.

— M. Bergeron a été arrêté hier eu vertu d'un mandat décerné par M. Zangiacomi. M. Bergeron annonçait dans une lettre pnbliée aujourd'hui par plusieurs journaux, que son intention était de se constituer prisonnier.

Le Moniteur parisien publie ce soir la lettre suivante adressée par M. Zangiacomi au sujet d'un article publié ce matin sur cette arrestation.

« Je n'ai point tenu le propos que vous m'attribuez, je sais prendre la responsabilité de mes actes et la réclame pour le fait de détention pré-ventive qu'on me reproche; mais j'ai dit et dù dire à M. Bergeron et à ses amis que l'exécution d'un mandat décerné par moi appartenait au Parquet et à la police et que je ne pouvais prendre sur moi de le soustraire à cet ordre d'arrestation; on n'a donc en rien manqué à la loyauté, en mettant quelques instans après cet entretien, et à mon insu, mon mandat à exécution; la magistrature n'a rien à apprendre de personne sur les questions de loyauté et de convenance.

» Agréez, etc. »

 Dans l'après-midi de dimanche dernier, un rassemblement considérable s'étant formé sur la place de l'Eglise-Notre-Dame, M. le commissaire de police Jennesson se présenta, accompagné de deux officiers de paix et d'agens, pour le dissiper, et faire, au besoin, les sommations légales. Les individus composant le rassemblement prirent la fuite à l'approche du commissaire de police, mais en même temps ils firent pleuvoir sur les agens de l'autorité une grèle de pierres dont plusieurs sergens de ville furent

Onze des individus qui avaient fait partie du rassemblement et que l'on signale comme ayant pris une part plus active à l'acte d'agression qui s'en est suivi, ont été mis en état d'arrestation.

- Un meurtre horrible vient d'être commis dimanche dernier dans la commune de Nogent-sur-Marne qui déjà, au mois de juillet de l'année dernière, avait été le théâtre de la triple tentative d'assassinat dont la célèbre Mme Saint-Aubin et ses deux domestiques avaient failli ètre victimes. Un ancien négociant de Paris, M. Ptgelet, s'est retiré depuis quelques années dans une propriété qu'il possède sur la limite du bois de Vincennes, à l'entrée du village, et dans une position assez isolée. Chaque dimanche, M. Pigelet et sa femme avaient coutume d'aller diner chez la mère de celle-ci, qui elle-même habite Nogent-sur-Marne. La maison, dans ces occasions, demeurait confiée à la seule garde d'une domestique, nommée Madelaine Lebrun, dont le mari est lui-même au service de la belle-mère de M. Pigelet.

Dimanche dernier, comme d'ordinaire, les époux Pigelet quit-tèrent leur domicile vers quatre heures de l'après-midi, et il pouvait être neuf heures du soir, lorsque après avoir pris congé de leur mère et belle-mère, ils se mirenten route pour y retourner. Dans le court trajet qu'ils avaient à parcourir, rien d'extraordinaire n'attira leur attention, et, arrivés à leur porte, voyant de la lu-mière à l'intérieur, ils appelèrent Madeleine Lebrun. Ce fut vainement; nul mouvement ne se manifesta à l'intérieur; ils sonnèrent et on ne répondit pas : la lumière demeurait immobile à la même place. Ils se décidèrent alors à ouvrir. La porte céda au premler effort, car la serrure n'était qu'à demi-fermée et le verrou intérieur n'avait pas été tiré.

Une fois entrés, M. Pigelet et sa femme se dirigèrent vers la cuisine où brillait la double lumière du feu qui brûlait dans l'âtre, et d'un flambeau posé sur une table près de la croisée.

Là un spectacle horrible s'offrit à eux. La malheureuse Madeleine Lebrun, renversée à terre et presque en travers de la cheminée, gisait sans mouvement, la tête complétement mutilée, la poitrine percée de profondes blessures, les vêtemens en désordre, tout son corps baignant dans une mare de sang.

Aux cris poussés par les époux Pigelet, le voisinage accourut d'abord, puis la population toute entière de la commune; et des recherches, malheureusement inutiles, commencèrent aussitôt dans toutes les directions.

Cependant le maire s'occupait de verbaliser, procédait avec

soin à l'examen des lieux, et entamait une enquête provisoire.
C'était par derrière et à l'improviste que Madeleine Lebrun avait été frappée. Le meurtrier, qui l'avait surprise travaillant devant le feu, le dos tourné à la porte, l'avait frappée à la tête avec un instrument contondant, et la violence du coup avait été telle que le crâne en avait été brisé. La victime alors était tombée, tenant encore à la main un bas qu'elle était en train de raccommo-der, et, soit qu'elle eût essayé de se retourner, soit que l'assassin ne se crût pas assez assuré de lui avoir porté un coup mortel, il l'avait alors frappée à la poitrine de trois coups d'un instrument aigu et coupant, tel qu'un couteau dont la lame devait toutefois être très longue.

Le meurtre commis, on avait enlevé un panier d'argenterie qui se trouvait dans le buffet de la cuisine, puis celui ou ceux qui venaient de commettre ce crime s'étaient retirés sans pousser plus plin leurs recherches, laissant au cou de la victime une montre avec sa chaîne d'or, et n'essayant même pas de pénétrer dans les autres parties de la maison, dont cependant toutes les issues

étaient ouvertes. Des hier lunds, un de MM. les substituts du Parquet, un juge d'instruction et deux docteurs-médecins, se sont transportés sur les lieux. L'autopsie cadavérique a été pratiquée en même temps que s'entamait l'instruction. Nul indice jusqu'à ce moment ne révèle quels peuvent être les coupables; personne n'a rien vu, rien entendu, et un jeune garçon, couché à une très petite distance de la cuisine où a été perpétré le crime, n'a pas été tiré du sommeil où il était plongé. Tout ce que l'on sait de certain, c'est que la où il était plongé. Tout ce que l'on sait de certain, c'est que la victime a dû être frappée entre huit heures et demie, car une des personnes entendues par le magistrat déclare avoir vu Madeleine Lebrun et lui avoir parlé à sept heures trois quarts.

— Cette nuit, vers une heure, un individu se présentait, les vêtemens en désordre et tout couvert de sang, au corps-de-garde

M. le président : Mais qu'est-ce que vous comptiez en faire | de la garde municipale, à la Halle; conduit immédiatement au poste médical de la rue de la Ferronnerie, et après y avoir reçu les premiers secours, cet individu, nommé Martin, homme de peine aux Messageries royales, fit sa déclaration de laquelle résultent les faits suivans. Se trouvant attardé, et ayant besoin pour son service d'être présent au bureau des Messageries à l'arrivée des voitures de deux heures de nuit, il était entré entre minuit et une heure dans la boutique tenue, rue aux Fers, par le sieur Paul Niquet : là il avait bu sur le comptoir un verre de ce spiritueux auquel ceux qui fréquentent ce cabaret nocturne ont donné le nom de son patron. En même temps que lui, cinq individus se trouvaient de bout devant le comptoir; lorsqu'il sortit ces cinq individus le suivirent, et presqu'au même moment il se vit assailli et frappé par eux de deux coups de couteau. Une patrouille de garde municipale attirée heureusement à son premier cri, avait fait prendre la fuite à ceux qui l'attaquaient si inopinément, et c'était alors qu'il s'était dirigé vers le poste pour demander aide et se-

Ajoutons que les gardes municipaux qui avaient délivré le sieur Martin de cette aggression, s'étant précipités sur la trace des cinq individus qu'ils voyaient fuir, sont parvenus à en arrêter deux, qui, confrontés au blessé, ont été reconnus par lui.

Les deux malfaiteurs ont été conduits devant le commissaire de police du quartier des Lombards, qui les a provisoirement consi-

gnés au poste.

— La maison Poncet frères, qui fait un grand commerce d'é-toffes et de nouveautés, rue des Gravilliers, 36, s'apercevait, depuis quelque temps, que des soustractions considérables de marchandises avaient lieu dans ses magasins. Ces soustractions frauduleuses, par leur nature, leur importance, et en quelque sorte leur périodicité, ne pouvaient être imputées qu'à quelqu'un des commis de la maison. Les MM. Poncet jugèrent donc convenable d'établir une sorte de surveillance pour découvrir le coupable, et ne pas s'exposer à de fâcheuses erreurs en faisant planer à faux des soupçons. Cette sage précaution devait devenir bientôt inutile, et une découverte pénible ne tarda pas à révéler que là ne s'étaient pas arrêtées les criminelles manœuvres d'un des commis en qui les négocians avaient eru jusqu'alors pouvoir mettre une entière confiance.

Le nommé C..., dit Alphonse R..., non content d'avoir enlevé des magasins des frères Poncet des marchandises pour une somme considérable, avait encore touché en leur nom, à l'aide de factures imprimées, des sommes dont le total s'élevait à 4 ou 5,000 francs. Il avait ensuite disparu, et l'on n'avait plus eu de lui au-

Les frères Poncet, vérification faite du préjudice qu'ils éprouvaient, voulurent, avant de porter une plainte dont le résultat devait être de perdre pour toujours un jeune homme qui pouvait n'être qu'égaré, résolurent de tâcher de le rejoindre, et de faire leurs efforts pour obtenir de lui quelque espèce de réparation. Ils découvrirent, à la suite de longues et difficiles démarches, qu'il logeait dans un hôtel garni voisin du Palais-Royal. Ils s'y rendirent. Après qu'ils eurent sonné et que, sur sa demande, ils eurent décliné leur nom, C... leur ouvrit sa porte; mais, en même temps, leur présentant au visage deux pistolets chargés et armés, il leur déclara que, s'ils ne se retiraient en toute hâte, il allait leur brûler

la cervelle et se faire justice à lui-même après. Les MM. Poncet, après cette scène, n'avaient d'autre parti à prendre que de porter plainte; ce fut ce qu'ils firent pardevant le commissaire de police du quartier Saint-Martin-des-Champs, M.

Mandat fut immédiatement lancé, et ce matin, C..., qui avait changé de domicile, mais dont les agens commis à l'exécution du mandat avaient retrouvé la trace, était mis en état d'arrestation dans une maison publique de la rue Montmartre, 156.

Au moment où, vers six heures du matin, les agens pénétraient dans la chambre où le commis infidèle se trouvait encore au lit, celui-ci se précipita vers la table de nuit sur laquelle il avait placé une paire de pistolets chargés à balle; mais les agens, qui avaient été prévenus s'étaient déjà élancés sur ces armes, lets'en emparaient. Au moment de son arrestation, C... se trouvait porteur d'une somme de 500 fr. en or. Une perquisition qui doit avoir lieu dans la journée à son nouveau domicile amènera sans doute la découverte d'une partie des sommes, ou du moins des marchandises, soustraites par lui au préjudice des MM. Poncet.

- En vertu d'une commission rogatoire et de mandats de M. le juge d'instruction Fournerat, le commissaire de police du quartier de la Monnaie a procédé dimanche dernier, à onze heures du soir, à l'arrestation de la dame L..., âgée de vingt-sept ans, prévenue d'adultère, ainsi qu'un jeune homme de dix-neuf ans, trouvé en tête à tête avec elle, dans une maison de la rue de Seine.

- La commission de secours de Paris pour les victimes des inondations de Lyon et du département du Rhône s'est adjoint M. Charles Vernes, sous-gouverneur de la Banque de France.

Les souscriptions seront encore reçues chez MM. Charles Vernes, sous-gouverneur à la Banque de France; Carez et Vacossin, rue de Valois, 8; Félix Vernes, rue Coq Héron, 5; Gouy frères, marchand de nouveautés, place Vendôme, 1; Th. Baudot et Ce négocians-commissionnaires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; Marty et C°, magasin de deuil, rue de Bussy, 12 et 14.

— Le fameux Isaac Isaacs, marchand de draps et usurier à Chatham, qui passait pour l'un des juifs les plus riches d'Angleterre, a fait une banqueroute de 17,000 livres sterling (425,000 francs). Il s'est trouvé, dans l'examen fait de sa situation à la Cour des faillites, que ce grand capitaliste ne sait ni lire ni écrire, et qu'il n'a jamais tenu de livres.

Une réunion générale de pharmaciens de Paris et de la banlieue doit avoir lieu aujourd'hui 11 novembre, à midi précis, saile et rue Montesquieu.

Le but de la réunion est de la plus haute importance pour la pharmacie pratique, et nous engageons fortement tous les pharmaciens à s'y rendre exactement.

Il paraît en effet qu'une commission, nommée l'année dernière, pour présenter une pétition aux Chambres, a cru, malgré les avis contraires de tous ceux qui lui avaient confié leur mandat, pouvoir présenter au ministre de la justice un travail qui, s'il était adopté, irait directement contre le but de l'autorité, qui est de satis-

qui, s'il était adopté, irait directement contre le but de l'autorité, qui est de satisfaire aux justes réclamations de la majorité des pharmaciens.

— Nous appelons d'une manière toute spéciale l'attention de MM, les étudians et de toutes les personnes qui se livrent à l'étude de la jurisprudence sur l'Extrait de catalogue du libraire Joubert, inséré dans nos annonces de ce jour. Il suffira de le parcourir pour comprendre notre empressement à recommander les livres de cet éditeur. Les noms de MM. Dupin, Boileux, Bravard, Laferrière, Ortolan, Poncelet, Royer-Colard, Rossi, Valette, etc., auteurs des ouvrages qui composent ce catalogue, sont connus par des succès si honorables et si mérités, qu'on ne peut rien ajouter aux éloges dont ils ont été l'objet.

Editeur des ouvrages de MM. DUPIN, BOILEUX, BRAVARD, LAFERRIÈRE, ORTOLAN, PONCELET, ROYER-COLLARD, ROSSI, VALETTE, etc. LIVRES ELEMENTAIRES adoptes dans les FACULTES DE DROIT, à l'usage de NIM. les ETUDIANS. S AVOCATS; Recueil d'opuscules de jurispar M. DUPIN, docteur en droit, ancien bâtoncorder des avocats, procureur-général à la Cour ion, membre de l'Académie française et de l'Ades sciences morales. 1 vol. grand in-18 de 900. Tes PRANÇAIS, collationnés sur les textes Tes DE JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard. les explications sous chaque paragraphe, et une Tes PRANÇAIS, collationnés sur les textes Totolore, professeur d'histoire du droit à la Faculté de Paris. DE LA SÉPARATION DE CORPS et de ses effets quant aux piens, par M. Henri MASSOL, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse, 1 vol. in-8. Tes DE JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard. les explications sous chaque paragraphe, et une

MANUEL DES ÉTUDIANS EN DROIT ET DES JEUNES AVOCATS; Recueil d'opuscules de juris-prudence, par M. DUPIN, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, procureur-général à la Cour de cassation, membre de l'Académie française et de l'A-cadémie des sciences morales. 1 vol. grand in-18 de 900

pages. 7 fr. 7 fr. 15 de 30 fr.

LES MÊMES, 1 vol. in-18. 4 fr.
LES MÊMES, 1 vol. in-32. 4 fr.
On trouvera des exemplaires de tous les formats reliée en basane et en veau.
COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, conte-

nant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, et le renvoi aux arrêts, par M. J.-M. BOILEUX, docteur en droit, avocat à la Cour royale; revu et précédé d'un précis de l'histoire du Droit civil, par M. F. PONCELET, professeur à la Faculté de droit de Paris; 4° édition, considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8.

24 fr.

Prix du premier examen. 1 vol.

8 fr.

Prix du premier examen, 1 vol. 8 fr. Quatre éditions justifient assez la nécessité de ce livre et son exécution. Les professeurs des diverses Facultés de droit de France et même d'Allemagne le recommandent généra-lement à leurs élèves.

En tête de chaque titre et de chaque chapitre, l'auteur En tête de chaque titre et de chaque chapitre, l'auteur expose dans un sommaire les règles qui dominent la matière, et développe ensuite chaque partie séparément. Ce commentaire, placé au bas du texte, est un résumé de nos meilleurs ouvrages anciens et modernes; en outre, afin d'initier les étudians aux difficultés que présente la matière, il énonce les questions controversées, ainsi que les principales raisons de décider pour et contre, et renvoie aux divers auteurs en indiquant les passages à consulter.

Cette nouvelle édition, revue avec le plus grand soin, est enrichie d'un précis de l'histoire du droit, par M. Poncelet,

TOUIOUSC. 1 Vol. 18-5.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard, les explications sous chaque paragraphe, et une table alphabétique et raisonnée des matières, précédée d'une GÉNÉBALISATION DU DROIT ROMAIN, d'après les textes anciennement connus ou plus récemment découverts; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. Deuxième édition, considérablement augmentée. 2 vol. in-8. 1841.

Chaque volume se vend séparément. Prix: 5 fr. 50 c. M. Ortolan a voulu faire un ouvrage qui fût élémentaire, sans cesser pourtant d'être scientifique; il a voulu explorer les textes récemment découverts, et résumer en quelque sorte l'état actuel de la science du droit romain. Il a appliqué ses travaux à un texte scolastique, afin de commencer par les facultés, l'introduction et la propagation des connaissances nouvelles.

par les racines, i introduction et la propagation des con-naissances nouvelles.

Par sa méthode, il n'appartient exclusivement ni à l'école historique ni à l'école philosophique; il pense avec raison que c'est par la connaissance de l'histoire et des mœurs des peuples qu'on s'élève à la philosophie du droit, et par les idées philosophiques que l'on féconde l'étude de l'histoire;

les séparer c'est les énerver.

Il a encore raison de croire que le droit romain ne doit Il a encore raison de croire que le droit romain ne doit pas être étudié en France comme il peut l'être en Allemagne et dans les pays où il est encore admis comme partie de la législation. Chez nous, nous n'avons plus de ces provinces qu'on appelait jadis pays de droit écrit, par opposition aux provinces qui suivaient le droit coutumier; notre droit actuel est entièrement national; la loi des écoles ne prescrit l'euseignement du droit romain que dans ses rapports avec le droit français; ils ne sont liés l'un à l'autre que par l'histoire et les traditions.

C'est sur cette base que M. Ortolan a assis ses travans.

C'est sur cette base que M. Ortolan a assis ses travaux; c'est pour cela qu'il a cru devoir réunir dans une mêmê publication une généralisation du droit romain; ensuite une explication non pas exégétique, mais historique des Institutes de l'empereur Justinien.

(Extrait des articles de M. Dupin ainé dans

la Gazette des Tribunaux.)

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL, contenant un traité élémentaire sur chaque titre du Code

M. Bravard a réuni dans ce Manuel les aperçus scientifi-ques qui agrandissent le domaine de la science, les notions elémentaires qui en facilitent les abords aux jeunes gens, et les données pratiques qui servent de guide aux commen-çans. Au lieu de suivre, comme tant d'autres, les chemins battus, M. Bravard s'est frayé une route nouvelle : par une battus, M. Brayard s'est frayé une route nouvelle : par une heureuse innovation, il présente d'abord sur chaque titre une exposition savante des principes; puis, en regard des principes, il met les textes qu'il rapproche et éclaireit par leurs origines; il fait suivre les textes d'une analyse substantielle, présentée dans une forme nouvelle qui lui donne antant d'attrait que d'utilité; enfin, des modèles d'actes, choisis avec discernement, forment, en quelque sorte, le corollaire des principes et des textes, en rendant l'intelligence plus nette, et en fixant plus profondément le sens dans l'esprit.

dans l'esprit.

La matière des armemens en courses et des prises, entièrement omise par le Code, est retracée dans le MANUEL a-vec un soin scrupuleux.

Il suffit de ce simple exposé pour faire apprécier la valeur de cet ouvrage consciencieux, où rien d'utile n'est omis, et qui, continuant le succès des précédentes publications de M. Bravard, sera également bien placé dans les mains des jurisconsultes des étudione et des consultes des étudiones de seu des étudiones de seu de la consulte des étudiones des étudiones de seu des étudiones de seu de

consultes, des étudians et des commerçans.

TRAITÉ DU CONTRAT DE COMMISSION, par
MM. DELAMARRE et LE POITEVIN. 3 vol in-8. Le pre-

mier est en vente 8 fr COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINIS-TRATIF, par M. F. LAFERRIERE, professeur de droit administratif à la Faculté de Rennes. Deuxième édition,

considérablement augmentée. 1 vol. in-8. 1841. 9 fr.
Définir la nature et le principe du gouvernement représentatif en France; déduire de cette donnée philosophique tous les droits et les devoirs de chacun dans les relations politiques assisles trivitée de la contra del contra de la contra del contra de la contra de la contra del contra de la contra de la contra de la contra de la contra de l politiques, sociales et civiles; réunir et classer méthodique-ment toutes les lois qui constituent le droit administratif de l'Etat, des départemens et des communes, tel est le but que s'est proposé M. F. Laferrière. Un si vaste plan ne dé-passait pas la portée de l'auteur : aussi le plus légitime suc-cès a-t-il couronné son entreprise. La première édition de

ce livre s'est rapidement écoulée. L'auteur a profité, pour améliorer son ouvrage, des critiques bienveillantes et des conseils qui iui ont été adressés par les hommes compétens, et la seconde édition que nous annoncons aujourd'hui sera er la seconde canton que fieus autonoces aujoura nui sera accueillie par les étudians avec autant de faveur que l'a été

et la seconde edition que flous amonicons aujourd nui sera accueillie par les étudians avec autant de faveur que l'a été la première.

MANUEL DU DROIT ADMINISTRATIF, contenant les matières de l'examen, par M. GANDILLOT, docteur en droit, et M. BOILEUX, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. 1 vol. in-8.

Gr. DICTIONNAIRE DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, contenant l'esprit des lois administratives et des ordonnances réglementaires, l'analyse des circulaires ministérielles, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de l'assation sur le contenticux de l'administration, les opinions comparées des auteurs sur les mêmes matières, étc.; par MM. ALBIN LE RAT DE MAGNITOT et HUARD-DELAMARRE, avocats à la Cour royale de Paris. 2 vol. grand in-8 à 2 colonnes, caractères neufs, imprimés par Everat, contenant la matière de 8 vol. in-8 ordinaire. Prix des 2 vol.

REVUE ETRANGERE ET FRANÇAISE de Législation, de Jurisprudence et d'Economie politique; par une

lation, de Jurisprudence et d'Economie politique; par une réunion de jurisconsultes et de publicistes, publiée, Pour la partie étrangère:

Par M. FOELIX, docteur en droit, avocat à la Cour roya-

Pour la partie française:
Par M. J.-B. DUVERGIER, avocat à la Cour royale de
Paris, et par M. VALETTE, professeur de Code civil à la
Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour royale.
Les sept premiers volumes sont en vente au prix d'abonnement; mais les personnes qui souscriront pour l'année

nement; mais les personnes qui souscriront pour l'année 1841 ne paieront que 130 fr.
Prix de l'abonnement pour 1841. 25 fr.
On compte parmi les collaborateurs habituels de ce recueil: MM. Dupin, de Gérando, Taillandier, Pardessus, Blondeau, Demante, Pellat, Royer-Collard, Bravard, Berrial-Saint-Prix, Ortolan, Rossi, Blanqui, Dalloz, de Beaumont, de Tocqueville, Boileux, Poncelet, Fix, de Golbéry, Foucher, Rauter, Laferrière, Mittermaier, Warnkænig, Ziegler, Haenel, Muller, Ducpétiaux, etc. etc.
NOTA. MM. les Etudians qui s'adresseront directement à cette Librairie jouiront d'une forte remise; ils trouveront un grand assortiment de Livres de Jurisprudence, d'Histoire et de Philosophie.
Les Catalogues se distribuent gratis.

EN VENTE, chez CHAMEROT, édit. des Cahiers d'Histoire universelle, littéraire et géographique, quai des Augustins, 33, à Paris, et chez BLANCHOUD, libraire-édit., à Vevey (Suisse), la SIXIÈME édition DU

Avec la PRONONCIATION, les ÉTYMOLOGIES, les SYNONYMES, un RELEVÉ critique et raisonné des FAUTES ÉCHAPPÉES aux ÉCRIVAINS les plus célèbres, etc.

SIXIÈME ÉDITION, entièrement revue et angmentée: 1º de tous les mots et de tous les sens du Nouveau dictionnaire de l'académie; 2º de tous les termes Nouveaux de Chimie, de Sciences, etc., les Difficultés et un Tableau des Parties du Discours, d'après la Grammaire des Grammaires, etc.; 5º d'un Dictionnaire des Homonymes du monde; 4º du Traité General de Grammaire, contenar les Fication; 7º d'un Dictionnaire des Rimes; 8º d'un Dictionnaire des Mots Latins admis dans la langue française. 2 vol. grand in-8 jésus, imprimés à 3 colonnes et formant 1,812 pages. Prix: 16 Fr. ont d'une indispensable utilité aux Littérateurs, aux Gens du monde, aux Professeurs et aux Elèves.

SOUS-JUPES A TOURNURE DE 8 A 100 F.

PASTILLES de CALABR POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

CARROSSERIE ST-CHAUMONT, Rue de la Butte-Chaumonit, 6,(fuu-bourg-Saint-Martin). MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes des statuts de la société l'assemblée générale aura lieu au siége de la société, le lundi 16 novembre 1840, à neuf heures du matin.

Publications legales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 29 octobre 1840, enregistré le 3 novembre suivant, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 centimes;
Il appert:
Qu'il a été formé une société en nom collectif entre Jean-Nicolas-Alexandre RIGAUX, marchand de merceries, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 22, d'une part; et Joseph SER-GENT, coiffeur, et Marie-Françoise CHAUDIE-RE, son épouse, de lui autorisée, demeurant aussi à Paris, boulevard des Italiens, 22, d'une part; et Joseph SER-gue le siège de la société a pour objet l'exploitation du commerce de mercerie et accessoires; que le siège de la société sera de sept ans et onze mois, à partir du 1er novembre 1840; que la raison sociale sera SERGENT et Comp.; que la signature sociale appartiendra à chaque associé, mais seulement pour les recouvremens, les acquisitions devant être faites au comptant; que l'apport social consiste dans la valeur du fonds de commerce, les marchandises et le droit à la location des lieux, le tout s'élevant à la somme de 45,416 fr. 33 cent., et appartenant par moitié à chacun des associés; qu'il sera créé un fonds de roulement de la valeur de 4,000 fr.; et que les pouvoirs nécessaires à la publication et à l'insertion de la ddite société ent été donnés à M. Dufour, porteur d'un extrait.

Evrenel Mer Félix Parfait Petit, notaire, a Nanteuil-le-Haudouin (Oise), le 28 octobre 1840, portant ensuite cette mention, enter to toaire, a Nanteuil le 3 novembre 1840, portant ensuite cette mention, enter l'été, a Nanteuil le 3 novembre 1840, portant ensuite cette mention, enter l'été, operation et a Sontetie à Nourer décisité à Nourer de décime, signé Raveau ; contenant les clauses et conditions de la société en nom collectif, formée entre:

M. Pierre-Lugène BUCHEY, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1er. Il y aura entre les comparans une société en nom collectif, qui aura pour objet la faque le siège de la société sera rue Beaurepaire, n° 9, et M. Etienne-Henri RO tion de ladite société ont été donnés à M. Dufour porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé DUFOUR.

le 30 octobre 1840, enregistré audit lieu le 2 novembre suivant, par Duverdière, folio 47, recto, case 1, au droit de 7 francs 70 centimes décimo compris; la appert que le sieur Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain la propert que le sieur Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain la propert que le sieur Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain la propert que le sieur Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain la propert que le sieur Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain la propert que le sieur Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain la propert que le sieur Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain la propert que le sieur Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain la propert que le sieur Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain la fatte de l'assemblée dans laquelle Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Perrier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Perrier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Perrier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Perrier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Perrier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Perrier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Perrier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Perrier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Perrier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Perrier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, entre

Coq-St-Honoré, 13; Ont formé entre eux une société en comman-

dite ayant pour objet la fabrication du ciment romain, de laquelle société M. L'hôte doit être seul gérant responsable et M. Lemonnier simple commanditaire jusqu'à concurrence de son ap-

grément de M. Lemonnier. Pour extrait conforme :

EVRENEL.

Art. 9. En cas de décès de l'un des associés pendant la durée de la société, elle sera dissoute le jour du décès, etc., etc. Pour extrait :

PETIT.

rant tous deux rue du Faubourg-Saint-Antoine, no 77, une société en nom collectif pour le commerce des verres à vitre et autres, dont la durée sera de dix-neuf ans, à partir du 1er janvier 1841 jusqu'au 1er janvier 1860.

Le siège de la société sera rue du Faubourg-Saint-Antoine, no 77, à Paris.

La raison sociale, Paul et Pierre SUTTIN; la signature à chacun des associés, mais seulement pour les affaires de la société.

Le fonds social a société.

Le fonds social a été fixé à 100.000 fe à nir par les associés. Il appert que le sieur Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain, breveté, demeurant à la Petite Villette, rue de Metz, 1, et le sieur Charles-Jacques LEMONNIER, dessina-teur en cheveux, demeurant à Paris, rue du Crasst-Honoré 13.

Philippe, 29; nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 1971 du gr.);

De la dame DUMAS, limonadière, rue Saint-Honoré, 165; nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Lassitte, 20, syndic provisoire (N° 1972 du gr.);

Des sieur et dame MARAIS, tenant maison garnie, rue de l'Ancienne-Comédie, 26, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provizoire (N° 1973)

Des sieurs GUYENOT, anc. fabricans associés, maintenant ouvriers horlogers, rue Portefoin, 13; nomme M. Martignon juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (N° 1974 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur IMBERT, négociant, rue Coquenard, bis, le 14 novembre à 12 heures (N° 1965 lu gr.);

Du sieur BOURGEOIS, fab. de carton, rue des Caillotins, 3, à Creteil, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 1925 du gr.);

Du sieur CHAPPE, md de porcelaines, faub. St-Martin, 135, le 16 novembre à 1 heure (N° 1955 du gr.);

Du sieur PICOT jeune, entrep. de peintures, rue Nve-St-Marc, 2, le 17 novembre à 1 heure (N° 1891 du gr.);

Du sieur JACQUET, tailleur, boulevard Poissonnière, 2 bis, le 19 novembre à 2 heures (No 1970 du gr.);

Du sieur ROULLET, md de rouenneries à la Chapelle-St-Denis, entre les mains de M. Allar, rue de la Sourdière, 21, syndic de la faillite (N° 1837 du gr.);

Du sieur LEBRET, md de vlns, rue Lafayette, 61, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 1914 du

Du sieur POUILLIAUDE, fab. de briques et carreaux, impasse du Maine, 3, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 1894 du gr.);

Du sieur KOCH, md de vins-traiteur à Mont-rouge, rue Devauves, 25, entre les mains de M. Moizard, rue Nve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 1934 au gr.);

Du sieur LESAGE, md de vins, rue du Harlay-du-Palais, 12, entre les mains de MM. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; Mesnier, rue Michel-le-Comte, 18, syndies de la faillite (No. 1926, du gr.).

faillite (Nº 1935 du gr.); Da sieur FOUQUEMBERG, tailleur, rue Nve-St-Marc, 6, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre Sec, 46, syndic de la faillite (N° 1932 du gr.).

du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISES EN DEMEURE.

Quentes.

Du sieur DUPAS, tailleur, rue Laffitte, 7, le 16 novembre à 2 heures (N° 1796 du gr.);
Du sieur GUITAUD, pâtissier, rue St-Dominique-d'Enfer, 19, le 16 novembre à 2 heures (N° 1793 du gr.);

Ou sieur GUITAUD, pâtissier, rue St-Dominique-d'Enfer, 19, le 16 novembre à 2 heures (N° 1793 du gr.);

Du sieur FOUCHE (ch. de coten à condre).

signature à chacun des associes, mais seulement pour les affaires de la société a été fixée à cinq années, à partir du 1 character de Mgtz, 1;

Que la mise en société est composée : pour M. L'hôte, de pareille somme de 8,000 francs, montant de l'estimation de la valeur du matériel et achalandage de société e 27 décembre 1838 pour la fabrication du ciment romain, et du matériel et achalandage de société e 27 décembre 1838 pour la fabrication du ciment romain, et du matériel et achalandage de société qu'autant qu'ils auront ciale; mais que ses engagemens ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront ciale; mais que ses engagemens ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront ciale; mais que ses engagemens ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront ciale; mais que ses engagemens ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront ciale; mais que ses engagemens ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront ciale; mais que ses engagemens ne tomberont ciale; mais que ses engagemens ne to

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les crèanciers:

faillite du sieur CHAUDESAIGUES, restaurateur à Passy, route de Neuilly, 13 bis, sont invités à se rendre, le 17 novembre à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le commet qui sera rendu par les syndies de leur compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 756 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BECLE, chapelier, rue Beaubourg, 43, sont invités à se rendre le 17 novembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 804 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la failli (Nº 804 du gr.).

(Point d'assemblées le mercredi 11 novembre.)

DÉCÈS DU 6 NOVEMBRE.

DECES DU 6 NOVEMBRE.

Mme Thevenon, rue de l'Arbre-Sec, 19. — M.
Damour, rue du Faubourg-Saint-Martin, 160. —
Mme Guillaume, rue du Faubourg-St-Martin, 110.

— M. Patrice, rue de la Fidélité, 8. — M. Bourlier, rue Neuve-d'Angoulème, 8. — M. Lecarpentier, rue des Francs-Bourgeois, 21. — Mme
Cornu, quai Pelletier, 18. — Mme Durmar, rue
Charonne, 189.—M. Churron, rue St-Antoine,
68.—M. Gittard, rue Saint-Antoine, 110. — Mme
Binet, rue et ile St-Louis, 40. — Mme Gebert, rue
de Tournon, 9.— M. Langlois, rue du Four-StGermain, 79.— Mme Blondin, rue de Gentilly-

Mlle Guéneric, rue Saint-Lazare, 21.—M. Daucourt, rue Coquillière, 23. — Mme Elie, rue Bagneux, 8.—Mlle Rousseau, rue de La Harpe, 127.—M. Larsonnier, rue de Vaugirard, 19.—M. Sauvage, rue des Noyers, 48.

BUURSE DU 10 NOVEMBRE.

	ler	c.	pl	ht.	pl.	bas	der	c.
5 010 comptant	111	95	112	20	111	55	111	55
- fill contant	1119		110	40	444	at	444	7.0
lo viu comprant	70	nn	00	2002	m a	KA	W	00
— Fin courant R. de Nap. compt.	79	95	80	15	79	65	79	70
- Fin courant	103	15	104	25	103	75	104	25
Journal Court	1104		104	51	104	-	101	5

Act. dela Banq. Obl. de la Ville.	3350 —	Empr. romain.	100	-
Obi. de la ville.	1290 —	det. act.	23	-
Caisse Laffitte.	1050 —	Esp. — diff.	-	-
— Dito	5127 50	- pass.	5	118
4 Canaux	1230 -	9 0.0	70	-
Caisse hypoth.	775 -	Belgig. 5 010.	99	-
2 St-Germain.	645 —	Bang.	940	-
e Vers., droite.		Emp. piémont.	1127	50
gauche.	310 -	3 010 portug	_	-
Vers., droite. — gauche. P. à la mer.		Haïti	6.0	-
♂ —à Orléans.	495 —	Lots (Autriche)	-	-

BRETON.

novembre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, le maire du 2º arrondissement